

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE Bureau des procédures environnementales et foncières

ARRÊTÉ DIDD-BPEF 2020 – n°79 du 12/05/20 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement Modification au titre des Icpe à Seiches-sur-le-Loir
Société Paprec Grand-Ouest

Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement;

Vu l'article 62 de la loi pour un État au service d'une société de confiance entré en vigueur le 12 août 2018 en ce qu'il modifie le IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2020-4655 relative à la modification de l'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) Paprec Grand-Ouest à Seiches-sur-le-Loir, déposée par la société Paprec Grand-Ouest et considérée complète le 16 avril 2020 ;

Considérant que l'activité de transit, regroupement, tri et conditionnement de déchets non dangereux de la société Paprec Grand-Ouest sur la commune de Seiches-sur-le-Loir est déjà autorisée sur le site par arrêté préfectoral d'autorisation du 21 septembre 2012 ;

Considérant que le projet concerne l'augmentation des capacités d'entreposage de déchets d'emballage au sein du centre de tri et transit de déchets issus des collectes sélectives et des activités économiques ; qu'il implique le stockage supplémentaire :

- de vrac de collectes sélectives et de déchets non dangereux à trier pour un volume supplémentaire de 4 055 m3 ;
- de vrac et de balles de papiers, cartons et plastiques pour un volume supplémentaire de 2 643 m³;

Considérant que le site se situe en zone artisanale, réservée aux activités économiques, en dehors de tout zonage environnemental; qu'aucun travaux n'est prévu sur le site pour le stockage supplémentaire de déchets non dangereux puisque s'agissant d'une réorganisation des espaces dans l'emprise du terrain existant totalement anthropisé;

Considérant que le projet est soumis à une procédure d'enregistrement au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), de nature à prendre en compte de manière proportionnée les enjeux du projet, notamment le risque incendie;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact,

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE:

<u>Art. 1er</u>: En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de modification de l'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) Paprec Grand-Ouest sise à Seiches-sur-le-Loir, déposée par la société Paprec Grand Ouest, est dispensé d'étude d'impact.

<u>Art. 2</u>: Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Art. 3: Le présent arrêté sera notifié à la société Paprec Grand-Ouest. Il sera publié sur le site Internet des services de l'État en Maine-et-Loire – rubrique Publications – Autorité environnementale – décision préfet cas par cas.

Art. 4: La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 12/05/2020

Pour le prétet, et par délégation La secrétaire générale de la préfecture

Aagali NAVERTON